
Dahir n° 1-69-28 du 10 jourmada I 1369 (25 juillet 1969) relatif au transfert à l'Etat de la propriété de terres agricoles ou à vocation agricole constituées en habous publics

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° I 36-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° I-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

A DECIDE CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en valeur des périmètres d'irrigation dans lesquels l'Etat investit des sommes considérables exige une réforme des structures foncières susceptible de conduire à la constitution du maximum d'exploitations viables.

A cet effet, il apparait nécessaire de prévoir le transfert à l'Etat des propriétés agricoles ou à vocation agricole constituées en habous publics, situées en totalité ou en partie à l'intérieur des périmètres d'irrigation et qui pourraient être redistribuées aux agriculteurs.

Ce transfert donnera lieu soit à la cession par l'Etat aux habous publics d'immeubles domaniaux, soit à une indemnisation en espèces à charge de remploi de celle-ci.

ARTICLE PREMIER. - La propriété de terres agricoles ou à vocation agricole constituées en habous publics et situées en totalité ou en partie à l'intérieur des périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir n° I-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé pourra être transférée par décret à l'Etat.

En contrepartie, les habous publics recevront soit des immeubles domaniaux avec éventuellement une soulte, soit une indemnité en espèces.

Il devra être fait remploi de ces soultes et indemnités.

ART. 2. - Le décret visé à l'article premier est pris après avis du ministre chargé des habous, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Il précisera les immeubles domaniaux donnés en échange par l'Etat aux Habous publics, et, le cas échéant, le montant des soultes ou indemnités.

ART. 3. - Le ministre chargé des habous, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, Le 10 Jourmada I 1389 (25 juillet 1969)